

N°	3	7	3
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA
BRESLE**

<p>OBJET :</p> <p>- Avenant à l'étude hydraulique sur le bassin versant d'Eu Sud</p>	<p>L'an deux mil treize</p> <p>Le lundi 9 décembre 2013 9h30, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à Aumale, sous la présidence de M. SENECAI.. <i>Ce conseil d'administration fait suite à la réunion du CA annulée du 19 novembre 2013, pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint.</i></p> <p>Étaient présents ce jour : Mme LE VERN, Mme LUCOT-AVRIL, M. AUBRY, M. DAVERGNE, M. DECORDE, M. DESTRUDEL, M. MAQUET, M. PATIN, M. REGNIER, M. SENECAI.</p> <p>Absents excusés : Mme HUREL (pouvoir à Mme LE VERN), M. BIGNON, M. JACOB, M. JUMEL, M. LEFEVRE.</p>
<p>DATE DE LA CONVOCATION :</p> <p>24 octobre 2013</p>	<p><u>- Avenant à l'étude hydraulique sur le bassin versant d'Eu Sud</u></p>
<p>NOMBRE DE DELEGUES :</p> <p>En exercice 15</p> <p>Présents 10</p> <p>Votants 11</p>	<p>L'EPTB Bresle réalise actuellement une étude hydraulique sur le bassin versant d'Eu Sud. Le marché a été confié à la société ANTEA pour un montant de 33 368,40 € TTC. Le plan de financement est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Agence de l'Eau Seine Normandie : 26 694,72 € (convention d'aide n°1043583 (1) 2013) ↳ Collectivités concernées (convention de partenariat multipartite n°2012-53) : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Communauté de communes Yères et Plateaux : 4 147,69 € ➢ Eu : 2 275,73 € ➢ Etalondes : 200.21 € ➢ Incheville : 50,05 €
	<p>Lors de leur rencontre avec le bureau d'études, les services techniques de la ville d'Eu ont fait part de problèmes récurrents d'inondation par ruissellement sur un petit bassin versant limitrophe, celui du « Briquet ». Ce territoire du bassin versant de la Bresle est situé en totalité sur la commune d'Eu. Il n'est pas inclus dans le périmètre initial de l'étude.</p> <p>Au vu des enjeux et de la localisation du territoire concerné, il semble opportun d'étendre le périmètre de l'étude au bassin versant du Briquet. Pour cela, le cabinet ANTEA propose un avenant de 1 794 € TTC. Ce coût, déduction faite des éventuels financements extérieurs, sera pris en charge en totalité par la commune d'Eu moyennant la signature d'un avenant à la convention 2012-53 fixant les modalités de financements du projet.</p>

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, autorise le Président à :

- signer l'avenant au marché d'étude hydraulique sur le bassin versant d'Eu Sud, pour un montant de 1 794 € TTC, avec le cabinet ANTEA, joint en annexe à la présente délibération, les crédits étant disponibles au budget 2013,*
- solliciter auprès des partenaires financiers les subventions les plus larges possibles, sur cet avenant,*
- demander à la commune d'Eu de prendre en charge le coût de cet avenant, déduction faites des éventuels financements extérieurs,*
- signer tous les documents relatifs à ce projet, notamment l'avenant à la convention n°2012-53, joint en annexe à la présente délibération.*

Date de publication et de transmission
au représentant de l'Etat : 09/12/2013
Acte exécutoire le : 09/12/2013
le Président de l'Institution
Francis SENEAL

**Pour extrait conforme,
le Président de l'Institution,
Francis SENEAL**

~~INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
OISE / SEINE MARITIME / SOMME
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE
EP1B Bresle
3, rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE
Tél : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.ep1b-bresle.com~~

~~INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
OISE / SEINE MARITIME / SOMME
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE
EP1B Bresle
3, rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE
Tél : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.ep1b-bresle.com~~

REÇU LE
16 DEC. 2013
SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE

EPTB Bresle

3 rue Sœur Badiou
76390 AUMAËLE

Interlocuteur : Monsieur Antoine LEFRANCO
Téléphone : 02 35 17 41 55
Email : lefrancq.institution.bresle@orange.fr

REÇU LE

16 DEC. 2013

SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE

Etude hydraulique du bassin versant d'Eu Sud : diagnostic et élaboration d'un programme de lutte contre le ruissellement, l'érosion des sols et la dégradation des milieux aquatiques Extension au sous bassin versant « Le Briquet »

Avenant 1

du 27/11/2013

Affaire NIEA130161 suivie par Bruno LUDWIG
Tél. : 03.23.23.23.00
E mail : bruno.ludwig@anteagroup.com

Agence Nord Est
Pôle d'activité du Griffon
80 Pierre Gilles de Gennes
02000 BARENTON BUGNY

SOMMAIRE

	Pages
1. OBJET.....	3
2. PRIX ET CONDITIONS DE REALISATION.....	5
2.1. PRIX.....	5
2.2. NATURE DES PRIX - VALIDITE	5
2.3. CONDITIONS DE REGLEMENT	5
2.4. DELAIS	5
2.5. CONDITIONS D'INTERVENTION.....	5
2.6. CONDITIONS GENERALES DE VENTE.....	6
 ANNEXE 1.....	 7
CONDITIONS GENERALES DE VENTE	 7

1. OBJET

Le bassin versant d'Eu Sud, sous bassin de la rivière la Bresle, s'étendant sur 8 communes, subit des coulées d'eaux boueuses issues des terres agricoles à l'origine de dégâts sur les habitations (catastrophes naturelles), voiries et des désordres sur les milieux aquatiques.

L'objectif de la présente étude est de réaliser un diagnostic approfondi pour élaborer un programme d'aménagements hydrauliques et de mesures agronomiques détaillé et chiffré.

Un schéma d'aménagement global est attendu, combinant des mesures d'hydraulique douce (bandes enherbées, fascines, haies,...), des aménagements d'hydraulique structurante (bassins, prairies inondables, fossés, buses, ...), tant sur les secteurs amonts qu'en zones urbaines, et des protections rapprochées.

Le périmètre d'étude correspond au bassin versant d'Eu Sud (carte jointe en annexe au CCTP). Le périmètre expertisé couvre 3 234 ha.

Suite à la réunion avec les services techniques de la ville d'Eu, le périmètre d'étude est étendu au sous bassin versant « Le Briquet, débouchant au sud ouest de la commune d'Eu (Cf. figure ci-après).

Le présent avenant porte sur la prise en compte du sous bassin versant « Le Briquet » dans le périmètre d'étude de la prestation de base.



Localisation du sous bassin versant « Le Briquet » (cercle jaune)

2. PRIX ET CONDITIONS DE REALISATION

2.1. Prix

Sauf mention explicite, les prix mentionnés dans l'acte d'engagement sont établis en euros hors taxes, frais de déplacement inclus.

Le coût de la réalisation du dossier tel que décrit dans notre offre a été estimé sur la base de notre connaissance du site à ce jour.

N°	DESIGNATION	Unité	Qté	P.U. en € H.T.	PRIX TOTAL en € H.T.
1	Avenant 1 Extension de la zone d'étude au sous bassin versant "Le Briquet", intégration du secteur dans le périmètre d'étude de la mission de base	forfait	1	1 500.00 €	1 500.00 €
TOTAL en € HT					1 500.00 €
TVA 19,6 %					294.00 €
TOTAL en € TTC					1 794.00 €

2.2. Nature des prix - validité

Notre offre est valable un mois à compter de ce jour ; au-delà, les prix ainsi que les délais pourront être revus.

2.3. Conditions de règlement

Nos prestations sont payables conformément aux conditions du CCAP du marché et aux modalités de l'article 3 des conditions générales de vente.

2.4. Délais

La présente mission sera réalisée dans les délais de la mission de base.


2.5. Conditions d'intervention

Conforme au CCTP de la mission de base.

2.6. Conditions générales de vente

Nos conditions générales de vente s'appliquent à cette offre, pour ce qui n'est pas précisé ci-dessus. Elles sont jointes en annexe (version d'octobre 2011).

Nous vous prions de noter que cette offre est la propriété intellectuelle d'ANTEA ; ses éléments sont strictement réservés à votre information et ne peuvent être reproduits ou communiqués, même partiellement, à des tiers sans notre autorisation expresse.



Bruno LUDWIG
Responsable Métier Environnement Rural et Agricole
Agence Nord Est

ANNEXE 1

Conditions générales de vente

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS D'INGENIERIE ET DE CONSEIL
Version en vigueur en Octobre 2011

1 – Conditions d'application et d'opposabilité des présentes conditions générales

Les présentes Conditions Générales sont applicables à la fourniture de prestations et le cas échéant de matériel par la société Antea France, (ci-après Antea) telles que visées par l'offre technique et financière, dont elles sont indissociables et demeureront en vigueur pendant toute la durée d'exécution des prestations par Antea. Le fait pour le Client d'accepter les termes de l'offre technique et financière établie par la société Antea portant mention des présentes conditions générales, entraîne l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes conditions générales, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur ses propres documents (l'ensemble composé de l'offre technique et financière et des présentes conditions générales étant désigné ci-après le « Contrat »).

Le Contrat sera réputé formé à la date d'acceptation de l'offre technique et financière.

La spécificité de certaines prestations (sondages, forages, travaux ciés en mains...) sera, le cas échéant, évoqué par l'application de conditions particulières d'intervention. Les conditions particulières d'intervention sont mentionnées et jointes dans l'offre technique et financière lorsqu'elles sont applicables.

Aucune condition particulière autre que celles de la société Antea ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la société Antea, prévaloir sur les présentes conditions générales. Toute clause contraire posée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à la société Antea, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à la connaissance de cette dernière.

Le fait que la société Antea ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des stipulations du Contrat et/ou tolère un manquement par le Client à l'une quelconque des obligations visées dans le Contrat ne peut être interprété comme valant renonciation par la société Antea à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites stipulations.

L'ordre de priorité décroissante des différentes pièces constitutives du marché est le suivant :

- 1 - offre technique et financière
- 2 - conditions particulières d'intervention
- 3 - les présentes conditions générales de vente

2 – Obligations des parties

2.1 Obligations communes

Chaque Partie s'engage à maintenir pendant toute la durée du Contrat une collaboration active et régulière avec l'autre Partie. Les Parties veilleront à instaurer un dialogue de qualité entre leurs représentants respectifs et se concerteront régulièrement sur tous les aspects des prestations de la société Antea telles que visées par l'offre technique et financière remise au Client (ci-après les « Prestations »).

De plus, chaque Partie s'engage à :

- Signaler le plus rapidement possible à l'autre Partie les événements susceptibles d'affecter de façon significative l'exécution du Contrat ;
- Respecter les plannings prévus et les délais de remise des documents, moyens et/ou informations à sa charge.

2.2 Obligations de la société Antea

La société Antea s'engage à exécuter ses Prestations telles que définies dans le Contrat.

La société Antea s'engage à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des Prestations et à se conformer aux usages de la profession.

La société Antea conseille le Client à partir des informations que celui-ci lui aura transmises.

En matière de conseil, la société Antea fournit au Client des Informations permettant à ce dernier d'adopter des décisions pertinentes. Le Client a une compétence exclusive quant à la détermination de la décision à adopter.

2.3 Obligations du Client

Le Client s'engage à communiquer à la société Antea tous les éléments nécessaires à la réalisation des Prestations, qu'il s'agisse de travaux, d'études, de rapports, plans...tous éléments connus et utiles pour la réalisation de la prestation.

Le Client s'engage à signaler par écrit à la société Antea tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution de la mission confiée à Antea ou qui pourraient faciliter ou aider à la réalisation de la Prestation.

En cas d'intervention sur site :

- Le terrain est supposé libre d'occupation. Le Client fait sienne toute demande d'autorisation des conditions d'accès et d'occupation des lieux de chantier, à ses frais. A défaut de pouvoir accéder au terrain, Antea ne pourra débiter ses Prestations et aucun retard ne pourra lui être imputable de ce fait.
- Le terrain, et particulièrement l'accès à chaque point d'étude ou d'intervention, doit être accessible à un camion routier. Dans le cas contraire, les frais d'aménagement d'accès seront facturés en sus, au prix des heures de régie, s'il s'agit de travaux ne nécessitant pas la mise en oeuvre d'engins ou d'apport de matériaux. En cas de travaux importants, une estimation des travaux sera préalablement soumise au Client.
- Le Client assure le repérage précis des canalisations, câbles et ouvrages souterrains pouvant exister dans le sous-sol du terrain étudié ou dans son environnement immédiat (fourniture d'un plan détaillé, à jour, par le Client préalablement au démarrage à l'intervention sur site). Le Client s'engage à désigner un responsable chargé d'accompagner les intervenants d'Antea et de donner toutes consignes utiles de nature à éviter les accidents de chantier.
- En cas de survenance d'un de ces accidents ayant pour cause une erreur d'indication de localisation d'un réseau, la responsabilité de la société Antea ne saurait être recherchée.

3 – Paiement

3.1 Délais de paiement

A l'exception des acomptes qui sont payables immédiatement le jour de signature du Contrat ou de la commande, les factures sont payables à 30 jours, date d'émission de facture, par chèque bancaire ou postal adressé à la société Antea ou par virement :

Société Générale
12 Rue de la République
45000 ORLEANS
(BP 1639 - 45006 ORLEANS CEDEX 1)

Au compte ouvert au nom d'Antea France

N° compte : 00020446836
Code banque : 30003
Code agence : 01540
Clé RIB : 93

Toute facture impayée à son échéance sera productrice d'intérêts. Les intérêts de retard seront facturés dans les conditions de l'article L.441-6 du code de commerce sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal, à compter du premier jour ouvré de retard et sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

En cas de litige soulevé par le Client, la partie de la facture non contestée doit néanmoins être payée à la date d'échéance prévue. Le règlement de toute somme exigible sera effectué net de toute retenue, déduction, charge ou commission.

En cas de défaut de paiement, Antea suspendra l'exécution des Prestations en tout ou en partie, au cas où des sommes resteraient impayées sept (7) jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée au Client.

3.2 Dépassement de la période contractuelle – Révision

Si le Contrat est traité pour un prix forfaitaire, et si des prestations sont réalisées avec retard par rapport aux délais prévus au Contrat, par des causes non imputables à la société Antea, le montant correspondant aux Prestations restant à réaliser, sera révisé, selon l'index Index Ingénierie (ING). La valeur de départ sera celle du mois de l'offre et celle de révision sera celle du mois de réalisation de la Prestation.

3.3 Conditions de paiement

Sauf disposition contraire stipulée dans l'offre technique et financière d'Antea, l'intégralité de la commande doit être réglée au moment de sa passation. La commande ne devient effective qu'à compter du paiement complet. Les délais d'exécution courent à compter du paiement intégral de la commande.

4 – Réserve de propriété

Lorsque les Prestations de la société Antea intègrent la vente de biens ou de marchandises, la propriété de ces biens ou marchandises ne sera transférée au Client que lorsque celui-ci se sera acquitté du prix global facturé en principal et intérêts. Les chèques, lettres de change ou tous titres créant une obligation de payer ne sont considérés comme des paiements qu'à la date de leur encaissement définitif ; jusque là, la clause de réserve de propriété conserve son plein effet. Le Client s'engage donc expressément à ne pas revendre les biens ou marchandises ni les mettre en gage, avant le complet paiement du prix.

Le Client supportera tous les risques que pourraient subir ou occasionner ces biens ou marchandises à compter de leur livraison et prendra toutes dispositions pour préserver le droit de propriété de la société Antea. Il s'engage, dès la conclusion de la vente, à avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à cette préservation (contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol et destruction des biens ou marchandises confiés).

5 – Responsabilité

Les parties conviennent expressément que la société Antea sera tenue d'une obligation de moyens, et s'engage notamment à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des Prestations. Dès lors, les parties conviennent expressément que la responsabilité de la société Antea ne peut être engagée que dans le cas d'une faute prouvée.

La responsabilité de la société Antea ne peut être recherchée dès lors que le préjudice est consécutif à un défaut du Client dans l'exécution de ses obligations, au titre du Contrat et plus largement par un manquement à son obligation de collaboration.

Ainsi et notamment, la responsabilité de la société Antea ne saurait être recherchée pour des dommages résultant d'erreurs provenant de documents remis par le Client sous sa responsabilité ou provenant d'un choix par le Client de fournisseurs ou sous-traitants ayant fait l'objet de réserves de la part de la société Antea.

Chaque partie sera responsable de son personnel, de ses biens meubles et immeubles, ainsi que de toutes les conséquences dommageables imputables à ses obligations.

Pour les produits et matériels d'autres fournisseurs livrés au Client, la responsabilité d'Antea du fait de la livraison du produit est limitée au remplacement du produit défectueux ou, si un tel remplacement s'avérait impossible, à la restitution du prix facturé pour lesdits produits hors T.V.A.

EPTB Bresle

Etude hydraulique du bassin versant d'Eu Sud – Avenant 1

Page 9

Dans le cas de Prestations d'études, les conclusions et recommandations présentées par Antea rendent compte d'une situation à un instant donné. Antea réalise son étude en utilisant les connaissances techniques connues au jour de l'exécution de ladite étude et en application de la réglementation en vigueur sur le territoire concerné à cette date et en fonction des informations communiquées par le Client.

La responsabilité d'Antea ne peut être engagée du fait du non respect ou de l'interprétation erronée de ses recommandations.

En cas d'utilisation des conclusions et recommandations d'Antea plus de dix-huit (18) mois après leur formulation, ou lorsqu'une intervention humaine, un accident, un phénomène naturel sont susceptibles d'avoir modifié le site ou les conditions initiales d'observation, la responsabilité d'Antea ne pourra être engagée qu'après que les équipes d'Antea aient confirmé les conclusions initiales en étant parfaitement informées de l'évolution de la situation depuis le rapport initial.

Le cas échéant, cette demande de confirmation des conclusions peut nécessiter la mise en œuvre de techniques nouvelles ou d'analyses complémentaires qui seront à la charge du client.

En cas de construction d'ouvrage et dans l'hypothèse où une faute de sa part serait prouvée, la société ANTEA supportera les conséquences pécuniaires des dommages matériels à l'ouvrage, notamment lorsque les articles 1792 et 2270 du Code Civil lui sont applicables.

Il est expressément convenu que quel que soit le fondement de sa responsabilité, la société Antea ne pourra être amenée à indemniser le Client au-delà d'une limite, tous dommages et toutes fautes confondues, y compris toutes pénalités éventuellement applicables, d'un montant égal au double du montant total hors taxes des sommes effectivement versées par le Client au titre du Contrat en cours.

6 – Assurances

Chaque partie souscrit toutes assurances nécessaires à la garantie des conséquences pécuniaires découlant des responsabilités indiquées ci-dessus ainsi que de l'exercice de l'intégrité de ses activités. Un système d'assurance spécifique, du type "tous risques chantier" peut être mis en place en accord avec les parties suivant le type d'intervention.

Les équipements nécessaires à la réalisation des Prestations, qu'ils soient propriété de la société Antea ou du Client, restent sous la responsabilité de ce dernier dès leur arrivée sur site.

Le Client devra justifier de leur couverture par sa police d'assurance.

La durée de garantie des équipements étant de 12 mois à compter de leur mise en service, les réclamations éventuelles ne seront prises en compte que si l'installation a été utilisée selon les instructions d'Antea.

7 – Propriété intellectuelle

A l'issue de sa mission, tous documents, rapport et étude remis par la société Antea au cours de sa mission telle que définie dans le Contrat et sous réserve de leur paiement à bonne date dans les conditions définies par le Contrat, deviennent propriété du Client.

Par ailleurs, il est précisé que ce droit d'utilisation ne couvre pas les logiciels, outils de développement, savoir-faire, méthodologies, processus, technologies utilisés par Antea pour réaliser les Prestations, qui sont issus de secrets de fabrication ou autres informations confidentielles ou pour lesquels Antea est titulaire d'un droit de propriété ou d'utilisation et qui demeurent sa propriété.

8 – Personnel des parties

8.1 Non-sollicitation du personnel

Chaque partie s'engage vis-à-vis de l'autre, à ne pas débaucher, embaucher ou faire travailler de manière directe ou indirecte, toute personne ayant participé à la réalisation des Prestations, pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée d'un an à compter de la date de son expiration.

8.2 Gestion du personnel

Il est rappelé que le personnel de chacune des Parties reste sous les seuls contrôles, direction et autorité de ladite Partie, qui en assure la gestion administrative, comptable, sociale et fiscale. La société Antea définit ainsi seule les ressources humaines à mettre en œuvre en vue de l'exécution des Prestations qui pourront lui être confiées et notamment choisis ceux des membres de son personnel affectés à ces Prestations.

Le personnel d'une des Parties amené à travailler dans les locaux de l'autre Partie dans le cadre des Prestations doit se conformer aux règles d'hygiène, aux horaires de travail et aux procédures de sécurité, et qui lui auront été communiqués par l'autre partie.

9 – Nullité d'une clause

Il est convenu que l'invalidité, l'opposabilité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation du Contrat n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application. Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

10 – Notifications

En cas de notification entre les Parties (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (b) par lettre remise en main propre, ou (c) par télécopie, les dates retenues sont les suivantes :

- pour les lettres recommandées avec demande d'avis de réception : à la date mentionnée sur l'accusé de réception ;
- pour les lettres remises en main propre : à la date mentionnée sur le reçu signé par le préposé du destinataire ;
- pour les télécopies : à la date de l'envoi figurant sur le relevé de transmission du télécopieur.

11 – Référence commerciale

La société Antea se réserve la possibilité de faire figurer le nom du Client sur une liste de références et de faire état de la qualité, du nom et du logo du Client dans le cadre de ses communications ou présentations commerciales, ce que le Client accepte, pour une durée de 10 ans à compter de la signature du Contrat et dans le monde entier.

12 – Cession du Contrat

Le Client n'est pas autorisé à céder, transférer, déléguer, louer ses droits et obligations découlant du Contrat, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de scission, fusion, absorption ou cession d'un élément d'actif, sauf accord préalable et écrit d'Antea.

13 – Sous-Traitance

Antea est autorisée à sous-traiter à tout tiers de son choix tout ou partie des Prestations visées au titre du Contrat, à condition toutefois de demeurer garant vis à vis du Client de la bonne réalisation des Prestations.

14 – Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes, et à défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements constatés par l'autre partie, le Contrat sera résilié de plein droit, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels l'autre partie pourrait prétendre. En cas de résiliation pour une raison imputable au Client, la société Antea facturera à titre de pénalité contractuelle l'ensemble des sommes restant à facturer jusqu'au terme du Contrat, nonobstant tous dommages et intérêts pouvant être sollicités judiciairement.

15 – Force Majeure

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence française :

- les grèves totales ou partielles, internes ou externes à Antea ou au Client,
- lock-out, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, blocage de télécommunications.

Et tout autre cas indépendant de la volonté et échappant au contrôle des Parties empêchant ainsi l'exécution normale du présent Contrat.

La Partie invoquant un événement de force majeure doit, dès la survenance d'un tel événement, le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du Contrat.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence de plus de trente (30) jours, les Parties pourront convenir de la résiliation du Contrat.

16 – Lois et attribution de compétence

Les parties soumettent le présent Contrat au droit français.

Tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du présent Contrat, à défaut de résolution amiable, seront de la compétence exclusive des TRIBUNAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS (FRANCE).

ETUDE HYDRAULIQUE DU BASSIN VERSANT DE « EU SUD »

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT MULTIPARTITE N° 2012-53

Entre :

L'Institution interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle, sise 3 rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE

ci-après dénommée « L'EPTB Bresle »

Et :

La commune de EU, sise Mairie Rue Jean Duhornay - BP 38 - 76260 EU

ci-après dénommée « la collectivité bénéficiaire »

Vu la délibération n°..... du Conseil d'administration de l'EPTB BRESLE en date du

Vu la délibération n°..... du Conseil municipal de EU en date du

IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

I. Objet de la convention

L'EPTB Bresle réalise actuellement une étude hydraulique sur le bassin versant d'Eu Sud. Le marché a été confié à la société ANTEA pour un montant de 33 368,40 € TTC. Le plan de financement est le suivant :

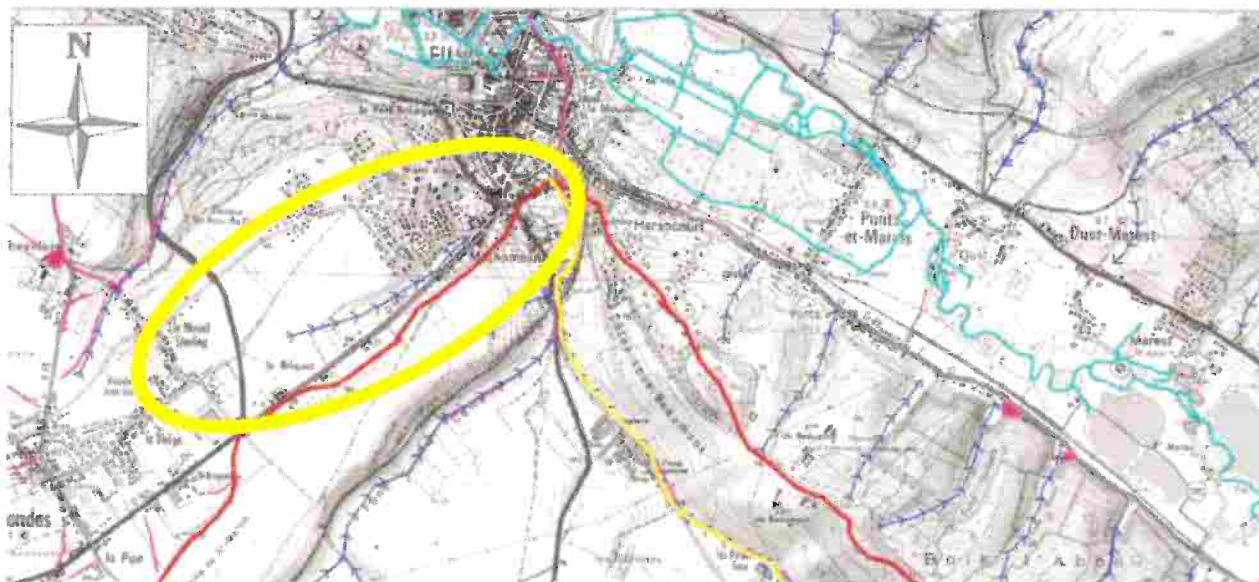
- ↳ Agence de l'Eau Seine Normandie : 26 694,72 € (convention d'aide n°1043583 (1) 2013)
- ↳ Collectivités concernées (convention de partenariat multipartite n°2012-53) :
 - Communauté de communes Yères et Plateaux : 4 147,69 €
 - Eu : 2 275,73 €
 - Etalondes : 200,21 €
 - Incheville : 50,05 €

Lors de leur rencontre avec le bureau d'études, les services techniques de la ville d'Eu ont fait part de problèmes récurrents d'inondation par ruissellement sur un petit bassin versant limitrophe, celui du « Briquet ». Ce territoire du bassin versant de la Bresle est situé en totalité sur la commune d'Eu. Il n'est pas inclus dans le périmètre initial de l'étude.

Au vu des enjeux et de la localisation du territoire concerné, il semble opportun d'étendre le périmètre de l'étude au bassin versant du Briquet. Pour cela, le cabinet ANTEA propose un avenant de 1 794 € TTC.

II. Territoire concerné

La convention s'applique au bassin versant du Briquet situé en totalité sur la commune d'Eu dans le bassin versant de la Bresle :



III. Engagements des signataires

Ayant préalablement constaté les objectifs communs relatifs à la gestion hydraulique des territoires dans le respect des équilibres naturels, dans le but de protéger les biens et les personnes et de protéger les milieux aquatiques et la ressource en eau, les signataires s'engagent à mutualiser leurs moyens d'actions pour assurer le bon déroulement de l'étude hydraulique.

Plus précisément :

L'EPTB Bresle s'engage :

- à assurer le suivi technique et administratif du projet,
- à apposer le nom de la collectivité bénéficiaire et son logo, le cas échéant, sur les documents de l'étude,
- à présider le comité de pilotage et à être force de propositions dans le cadre des objectifs communs préalablement constatés,
- à fournir à la collectivité bénéficiaire un exemplaire de l'étude hydraulique.

La collectivité bénéficiaire s'engage :

- à participer au financement de l'étude selon les modalités indiquées au point IV,
- à participer aux réunions du comité de pilotage,
- à coopérer avec l'EPTB Bresle et le prestataire en fournissant et en mettant à leur disposition toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'étude,
- à faciliter le contact avec les administrés et les entreprises pour les besoins de l'étude.

IV. Conditions financières

Le coût de l'avenant, déduction faite des éventuels financements extérieurs, sera pris en charge en totalité par la commune d'Eu.

Le montant total de la participation de la collectivité bénéficiaire au projet s'établit comme suit :

- montant initial fixé par la convention n°2012-53 : 2 275,73 €
- montant de l'avenant : 1 794 €
- **montant total : 4 069.73 €**

Ce montant remplace et annule celui fixé dans l'article IV de la convention n°2012-53. Les éventuelles subventions accordées par les partenaires financiers sur l'avenant seront collectées par l'EPTB Bresle et déduites du montant total susvisé.

Fait en 2 exemplaires.

A AUMALE, le _____

Lu et accepté
Le Maire de EU
(cachet et signature)

Lu et accepté
Le Président de l'EPTB BRESLE
(cachet et signature)